



Référence : *Hassan c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)* 2013 CRAC 32

Date : 20131008
Dossier : CART/CRAC-1642

Entre :

Nehad Hassan, demandeur

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

**Avec : Personne ne représentait Nehad Hassan;
David Davis, représentant de l'Agence des services frontaliers
du Canada**

Affaire concernant une demande de révision des faits que le demandeur a présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation, telle que décrite dans l'avis de violation n° 3961-12-M-0160, datée du 31 mai 2012, et qu'il est tenu de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 800 \$, dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

L'audience s'est tenue à Montréal (Québec)
le lundi 16 septembre 2013.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] Un morceau de bœuf fumé, en provenance d'Égypte, est au cœur de la question. L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 31 mai 2012, à l'Aéroport international P.-E.-Trudeau à Dorval (Québec) (Aéroport de Dorval), le demandeur, Nehad Hassan (Hassan), a importé, au Canada, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, des produits de viande provenant d'Égypte, un pays duquel il est illégal d'importer des produits de viande, à moins de respecter les exigences de la partie IV - Importation de sous-produits animaux, d'agents zoonopathogènes et autres - du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Les dispositions applicables de la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* sont reproduites ci-dessous :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

41. (1) Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

(a) le pays d'origine est les États-Unis et le sous-produit, le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;

(b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

(c) sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui

(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,

(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans ou sur un véhicule en provenance des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.

41.1 *(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.*

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments.

[...]

43. *Il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies*

(a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;

(b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;

(c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit.

[...]

46. *Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes ne soient réunies*

(a) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

(b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

[...]

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas - ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne - l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

[Soulignage ajouté]

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté et, si Hassan a effectivement importé de la viande au Canada, s'il s'est conformé aux exigences relatives à une telle importation.

Historique des procédures

[5] Dans l'avis de violation n° 3961-12-M-0160, signé par l'inspectrice n° 25580 de l'Agence, le 31 mai 2012, il est allégué, qu'à l'Aéroport de Dorval, dans la province du Québec, Hassan « a commis une violation notamment : Importation d'un sous-produit d'origine animale, à savoir de la viande, sans avoir respecté les exigences prescrites en Opposition avec l'article 40 [du] *Règlement sur la santé des animaux* », ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en*

matière d'agriculture et d'agroalimentaire [la Loi] et de l'article 2 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire [le Règlement].

[6] Le 31 mai 2012, l'Agence a remis un avis de violation à Hassan en personne. Le document indiquait à Hassan que la violation reprochée était une infraction grave aux termes de l'article 4 du Règlement, et qu'il était tenu de payer une sanction de 800 \$.

[7] Par une lettre datée du 14 juin 2012, reçue à la Commission par télécopieur, Hassan a demandé à celle-ci d'effectuer une révision (la demande de révision), en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la Loi.

[8] Le 9 juillet 2012, l'Agence a envoyé des exemplaires de son rapport (le Rapport de l'Agence) portant sur l'avis de violation à Hassan et à la Commission, cette dernière ayant reçu le sien le 10 juillet 2012. Les 19 et 23 juillet 2012, l'Agence a informé la Commission que l'exemplaire du Rapport de l'Agence qu'elle avait envoyé à Hassan lui avait été retourné deux fois, car il n'avait été pas distribué. Le personnel de la Commission a obtenu la nouvelle adresse d'Hassan qu'elle a envoyée à l'Agence.

[9] Par une lettre datée du 25 juillet 2012, la Commission a invité Hassan et l'Agence à présenter des observations supplémentaires sur la question au plus tard le 24 août 2012. Étant donné qu'il était difficile de rejoindre Hassan, cette lettre, accompagnée du Rapport de l'Agence, lui a été envoyée par courrier électronique et par la poste. La Commission n'a reçu aucune observation d'Hassan ni de l'Agence, et aucun document n'a été ultérieurement déposé par l'une ou l'autre des parties avant l'audience.

[10] Au mois d'août 2012, le personnel de la Commission a parlé à Hassan qui lui a confirmé vouloir que l'audience se déroule en anglais, conformément au paragraphe 15(1) du Règlement.

[11] Après un ajournement de l'audience qui a été envoyé par lettre recommandée datée du 26 juin 2013, la Commission a avisé les parties que l'audience de cette affaire aurait lieu à Montréal (Québec), le 16 septembre 2013. Les deux parties ont accusé réception de cet avis d'audience.

[12] L'audience demandée par Hassan a eu lieu dans les locaux des Services administratifs des tribunaux judiciaires situés au 30, rue McGill à Montréal (Québec), le 16 septembre 2013, tel qu'indiqué dans l'avis d'audience. L'Agence était représentée par M. David Davis (Davis). Hassan ne s'est pas présenté quand l'affaire a été appelée à 10 h. La Commission a alors examiné l'affaire suivante. Après avoir terminé l'étude de cette affaire, la Commission a de nouveau appelé Hassan, à environ 12 h 24. En l'absence d'Hassan dans la salle d'audience, les membres de la Commission ont suspendu les audiences pour la pause du dîner. L'affaire Hassan a encore été appelée à 13 h 45, mais Hassan était toujours absent. Convaincu que l'avis d'audience avait bien été envoyé à Hassan, conformément aux règles de la Commission, qu'il avait accusé réception de cet avis de vive voix auprès du personnel de la Commission et qu'il avait donc connaissance de la date et du lieu de

l'audience, la Commission a tenu l'audience en l'absence d'Hassan, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 41 de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire) DORS/99-451 (Règles).

[13] Dans une requête préliminaire, Davis a demandé que la Commission corrige deux erreurs d'écriture dans les documents de l'Agence. La première apparaît à la page 10, paragraphe 6 du Rapport de l'Agence. Le nom « Lemotomo » a été utilisé au lieu de « Hassan ». Étant donné que cette erreur n'était présente que dans le résumé des faits de cette affaire, qu'elle ne se trouvait nulle part ailleurs dans les documents de l'Agence, qu'elle semblait être une erreur d'écriture et que le résumé des faits de l'affaire n'était pas à proprement parler une « preuve », la Commission a accepté que le nom « Lemotomo » soit remplacé par « Hassan ». Il a été déterminé que la modification ne porterait préjudice en aucune façon au demandeur, Hassan.

[14] La deuxième modification demandée était plus grave. L'erreur était dans l'avis de violation lui-même. Dans le document émis à Hassan, que l'on trouve à l'onglet 3 du Rapport de l'Agence, le nom de famille était « Hassab » au lieu d'« Hassan ». Il a été demandé à plusieurs autres occasions à la Commission d'autoriser, et dans certains cas elle l'a fait, la rectification de l'avis de violation original. La Commission note, par exemple, que dans le cas de la série de décisions *Kropelnicki c. Canada (ACIA)* (2010 CRAC 22-25), pour lequel il s'agissait d'examiner les avis de violation émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la Commission a ordonné d'effectuer une rectification avec le consentement des parties. Dans d'autres cas, même en l'absence de consentement, comme dans le cas *Knezevic c. Canada (ASFC)*, 2011 CRAC 21, la Commission a accordé une rectification de l'avis de violation, car il était clair qu'une telle modification ne porterait pas préjudice à Knezevic pour comprendre les faits qui lui étaient reprochés et préparer sa défense. C'est le cas ici. Bien qu'il n'y ait pas le consentement officiel d'Hassan sur la rectification, une telle modification n'altérera pas sa capacité de comprendre les faits qui lui sont reprochés et de préparer sa défense. Étant donné les faits de l'espèce, il ne fait aucun doute qu'Hassan connaissait les faits qui lui étaient reprochés puisqu'il y a répondu par le biais de sa demande de révision. Malheureusement, il n'a pas saisi la possibilité de partager d'autres commentaires soit en assistant à l'audience soit en soumettant d'autres renseignements. La Commission accepte donc la rectification du nom de famille sur l'avis de violation, à savoir remplacer « Hassab » par « Hassan » au motif que cette modification ne porterait pas préjudice à Hassan pour ce qui est de comprendre les faits relevés contre lui et de préparer sa défense. Par cette erreur, l'Agence ne devrait avoir causé ni confusion ni préjudice à Hassan du fait qu'elle n'apparaît qu'à la page 10 du Rapport de l'Agence, en ce qui a trait au nom de famille du demandeur, qui est partout ailleurs « Hassan ».

La preuve

[15] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le Rapport de l'Agence) et par Hassan (observations contenues dans sa demande de révision), ainsi que du témoignage de vive

voix donné par le témoin à l'audience. L'Agence a cité un témoin, l'inspectrice de l'Agence n° 25580, à l'audience qui s'est tenue le 16 septembre 2013.

[16] L'Agence a présenté des éléments de preuve en ce qui concerne les faits suivants :

- Hassan est arrivé à l'Aéroport de Dorval en provenance d'Égypte, d'où il revenait, le 31 mai 2012, (carte de déclaration douanière E311 (carte de déclaration) à l'onglet 1 du Rapport; témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580).
- Hassan a rempli une carte de déclaration qu'il a signée et datée du 31 mai 2012. La carte de déclaration a été cochée et, tout spécialement, la case « non » à côté de l'énoncé suivant : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes » (onglet 1 du rapport de l'Agence, témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580).
- Hassan a été dirigé vers le comptoir de l'inspection secondaire après que sa carte de déclaration ait été codée pour vérification par l'agent de l'inspection primaire. Dans son témoignage de vive voix, l'inspectrice n° 25580 a affirmé que quand Hassan s'est présenté à l'inspection secondaire, elle lui a demandé s'il avait fait lui-même ses bagages. Il a répondu « oui ». Elle lui a demandé s'il savait ce qu'ils contenaient. Il a répondu « oui ». Elle lui a demandé s'il y avait une chose dans ses sacs qui l'offusquerait si elle la trouvait. Il a répondu « non ». L'inspectrice n° 25580 a alors fouillé les bagages d'Hassan et y a trouvé un gros morceau de bœuf fumé non déclaré, enroulé dans un sac en plastique, ainsi que deux cartouches de cigarettes, l'une ayant été déclarée et l'autre pas. L'inspectrice n° 25580 a confirmé avec Hassan que le gros morceau enveloppé dans du plastique était de la viande, du bœuf fumé pour être précis. L'inspectrice n° 25580 a affirmé à la Commission qu'Hassan lui a dit que c'était son frère qui avait placé le morceau de bœuf dans ses bagages. L'inspectrice n° 25580 a attesté qu'elle et Hassan se sont parlé en français et qu'Hassan n'a eu aucune difficulté à comprendre (témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580).
- Selon les documents remplis par l'inspectrice n° 25580 aux onglets 2 et 4 du Rapport de l'Agence, Hassan était en possession d'un morceau de bœuf fumé non déclaré en provenance d'Égypte. Le document à l'onglet 2 du Rapport précise également que le bœuf fumé a été trouvé dans les bagages d'Hassan et que ce dernier ne possédait ni permis ni certificat lui permettant d'importer de la viande (onglets 2 et 4 du Rapport de l'Agence).
- L'inspectrice n° 25580 a déclaré à la Commission qu'elle a pris des photos en couleur du morceau de bœuf fumé en question (onglet 5 du Rapport de l'Agence, témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580).

- L'inspectrice n° 25580 a affirmé que, même avant qu'elle trouve la nourriture dans ses bagages, Hassan paraissait inquiet et très fermé tout en approchant du comptoir de l'inspection secondaire. Quand l'inspectrice n° 25580 a trouvé la viande et la cartouche de cigarettes non déclarée, il lui a semblé qu'Hassan se rétractait complètement. Il lui a simplement dit que la viande était Halal, que son frère l'avait placée dans ses bagages et qu'elle venait d'Égypte. L'inspectrice n° 25580 a attesté qu'à son avis, il y avait vraiment des ambiguïtés dans l'histoire d'Hassan sur la viande Halal, la participation de son frère à la situation et le langage corporel d'Hassan. L'inspectrice n° 25580 a donc attesté qu'elle avait senti qu'il était approprié de rédiger un avis de violation pour le remettre à Hassan et de lui expliquer ses options en ce qui concerne l'avis de violation. L'inspectrice n° 25580 a affirmé à la Commission que pendant tout le processus d'inspection secondaire, Hassan était en colère et ne coopérait pas vraiment (témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580).
- L'inspectrice n° 25580 a reconnu qu'en se fondant sur son expérience et sur les indications provenant du système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les produits de viande qu'elle a trouvés en la possession d'Hassan devaient faire l'objet d'un refus d'entrée au Canada (témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580 et rapport du SARI placé sous l'onglet 7 du rapport de l'Agence).

[17] Il n'y a pas eu de contre-interrogatoire de l'inspectrice n° 25580 du fait qu'Hassan ne s'est pas présenté à l'audience.

[18] La preuve écrite présentée par Hassan dans sa demande de révision transmise à la Commission le 9 février 2012, se lisait en partie de la façon suivante [*verbatim*] :

...

Avec tout mon respect comme citoyen canadien vivant au Québec

Lorsque le 31 mai 2012 je suis revenu d'Égypte .On a vérifié mes valises à la douanes.

Je tiens à préciser que, en 25 ans de vie ici et dans de mes différents voyages je n'ai jamais

Enfrein la loi lorsque je passe à la douane malgré les vérifications qu'on me fait toujours

Mais c'est correct.

Cette fois-ci avec tout mon respect pour la douane ils ont trouvé 200 grammes de pastrami

Dans mes bagages que je n'avais pas déclaré parce que je le savais pas que c'était là..

Je sais que je suis responsable mais c'est mon frère qui a mis ca dans mes bagages . il est égyptien et ne connais pas la loi au Canada.

Je vous demande s'il vous plaît de me pardonner pour cette légère infraction et du fait que c'est la première et dernière fois que ça arrive.

...

L'analyse et le droit applicable

[19] La Commission a pour mandat de déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées en vertu de la Loi. L'objectif de cette loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente Loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[20] L'article 2 de la Loi contient la définition suivante de « Loi agroalimentaire » :

« Loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[21] Aux termes de l'alinéa 4[1)a] de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements

désigner comme violation punissable au titre de la présente la contravention — si elle constitue une infraction à une Loi agroalimentaire

(i) aux dispositions spécifiées d'une Loi agroalimentaire ou de ses règlements....

[22] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le règlement, qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (RSAPAA), dans laquelle il est fait renvoi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Qui plus est, le RSAPAA, à l'Annexe 1, Partie 1, Section 2, donne la qualification – ou degré de sévérité –, que les organismes chargés de l'application des lois et règlements et la Commission doivent attribuer aux violations de l'article 40 du RSA, laquelle qualification est

Article	Section du RSA	Sommaire	Classification
79.	40	<i>Importer un sous-produit animal sans se plier</i>	<i>Grave</i>

aux exigences prescrites

[23] Le régime de sanctions administratives pécuniaires prévu par la Loi, et établi par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada* (Doyon), 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit ce système comme suit aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[24] Dans l'arrêt *Doyon*, la CAF souligne également que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour dit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[25] L'article 19 de la Loi énonce ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[26] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui constituent le fondement de l'avis de violation. Lorsqu'il s'agit d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, l'Agence doit prouver les points suivants :

- Hassan est la personne qui a commis la violation;
- Hassan a importé au Canada un sous-produit d'origine animale, en l'occurrence du bœuf fumé;

- si Hassan a importé des produits à base de viande au Canada, les agents des douanes lui ont donné une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*

[27] La Commission doit examiner toutes les observations écrites et orales dont elle est saisie afin de décider si ces éléments de preuve lui permettent de conclure que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation alléguée.

[28] Pour ce qui est du premier élément, l'identité d'Hassan, en tant qu'auteur présumé de la violation, n'est pas contestée. La preuve qui ne peut être remise en question devant la Commission est qu'Hassan est arrivé au Canada en provenance d'Égypte, qu'il a rempli et signé la carte de déclaration et qu'il est propriétaire des bagages dans lesquels on a trouvé du bœuf fumé. Tout au long du processus d'inspection secondaire, l'identité d'Hassan, auteur allégué de la violation, a été prouvée, selon la prépondérance des probabilités. En fait, la Commission tient pour avéré qu'Hassan était le contrevenant présumé, identifié par l'inspectrice n° 25580.

[29] En ce qui a trait au deuxième élément, la Commission tient pour avéré que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, grâce aux preuves de l'inspectrice n° 25580, ce qu'Hassan n'a pas nié et a même admis, qu'Hassan a importé au Canada un sous-produit animal, dans cette affaire, du bœuf fumé, le 31 mai 2012.

[30] La présence du troisième élément est également essentielle afin de pouvoir prouver qu'il y a eu violation de l'article 40 du RSA. Cet article, précité, est ainsi libellé : « *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.* Qui plus est, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans le RSA, a estimé nécessaire d'inscrire en guise de sommaire de l'article 40 du RSA, à l'Annexe 1, Partie 1, Section 2 (violation 79, article 40) du RSAPAA que la violation se rapporte à ce qui suit : « Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues ». Dans les deux cas – celui de l'article 40 du RSA et celui du sommaire de la violation suivant le RSAPAA, le libellé de la violation mentionne que l'auteur présumé de la violation a droit de justifier son action.

[31] Il ne fait aucun doute que le contrevenant présumé à l'article 40 a le droit de tenter de se disculper par la présentation d'éléments de preuve qui montreront qu'il a respecté les dispositions applicables de la partie IV du RSA. Qui plus est, le contrevenant présumé a la charge d'établir qu'il a respecté les dispositions applicables de la Partie IV, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables qui lui permettront de tenter de se disculper dans les règles. D'ordinaire, la justification est

- soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence par écrit sur la carte de déclaration ou en personne à l'agent des douanes une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur de l'Agence puisse examiner le produit et permettre ou non l'importation de ce produit au Canada en application de

l'alinéa 41(1)a) ou du paragraphe 41.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;

- soit que le voyageur présente un certificat [alinéas 41(1)b) et c) et articles 43 et 46], un document [paragraphe 52(1)], ou un permis [paragraphe 52(2)] qui permet l'importation du produit au Canada conformément aux dispositions applicables de la partie IV du RSA.

[32] Le troisième élément constitutif de la violation - soit qu'Hassan avait réellement en sa possession des produits de viande lorsqu'il est entré au Canada, que les agents des douanes lui ont donné une occasion raisonnable de montrer que l'importation a été faite conformément à la partie IV du RSA - est, dans la plupart des cas, un élément que l'Agence peut démontrer très aisément en raison du bas niveau de suffisance de la preuve à fournir. D'ordinaire, l'Agence n'a qu'à montrer à la Commission que, sur la carte de déclaration, le voyageur a coché faussement la case « Non » en réponse à la question, ou que le voyageur a compris la question quand l'inspecteur primaire lui a demandé s'il avait en sa possession des produits de viande et qu'il a répondu « non » à cette question; et que le voyageur a eu la possibilité de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettrait l'importation d'un produit de viande. Dans le cas d'une personne qui comprend l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, l'Agence peut normalement prouver rapidement et aisément que les agents des douanes ont donné au voyageur une occasion raisonnable de démontrer que l'importation des produits de viande a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[33] La Commission conclut, en l'espèce, que l'Agence s'est acquittée de son fardeau de preuve. Le fait qu'Hassan savait qu'il y avait des produits animaux dans ses bagages et qu'il ait coché la case « Non » sur sa carte de déclaration et qu'ensuite il ait omis de déclarer les produits avant que l'inspectrice n° 25580 ne les trouve dans ses bagages pendant l'inspection secondaire suffit à démontrer qu'Hassan a eu une occasion raisonnable de déclarer les produits ou de présenter un certificat, un document ou un permis qui aurait autorisé l'importation d'un produit de viande. Dans cette affaire, il y a également une preuve à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence et du témoignage de vive voix de l'inspectrice n° 25580 qui a demandé à Hassan s'il était en possession d'un permis ou d'un certificat qui aurait permis l'importation de la viande et qu'il a répondu par la négative.

[34] Cependant, il reste encore l'explication qu'Hassan a donné dans sa demande de révision à laquelle l'inspectrice n° 25580 a fait allusion, à savoir que le frère d'Hassan a placé le bœuf fumé dans les bagages d'Hassan. Dans d'autres cas où des allégations semblables ont été présentées, comme dans *Castillo c. Canada (ASFC)*, 2012 CRAC 17 et dans *El Kouchi c. Canada (ASFC)*, 2013 CRAC 14, la Commission a jugé que la preuve crédible donnée par le demandeur selon laquelle il ne savait pas que le produit suspect était dans ses bagages parce qu'il y avait été mis clandestinement (même si la source du produit provenait d'un membre de la famille bien intentionné) serait suffisante pour contrecarrer la capacité de l'Agence à prouver ce troisième élément, en l'empêchant de produire des preuves, selon la prépondérance des probabilités, qu'une telle preuve n'était pas crédible ou représentait une simple affirmation plutôt qu'une preuve réelle.

[35] Dans la présente affaire, la Commission n'est pas convaincue par l'affirmation d'Hassan selon laquelle son frère a placé la viande dans ses bagages et qu'il ne savait rien des agissements de son frère. La preuve donnée par l'inspectrice n° 25580 sur le comportement d'Hassan au comptoir d'inspection secondaire qui ne correspondait pas à celui d'une personne qui était surprise quand l'inspectrice de l'Agence a trouvé un produit inconnu dans ses bagages. Dans la présente affaire, la simple affirmation qu'a faite Hassan dans sa demande de révision est insuffisante, selon la prépondérance des probabilités, pour réfuter la preuve de l'inspectrice de l'Agence et pour convaincre la Commission qu'Hassan ne savait pas qu'il importait du bœuf fumé au Canada. Dans son témoignage très crédible, l'inspectrice n° 25580 a déclaré à la Commission qu'Hassan n'a montré aucune surprise quand elle a trouvé la viande dans ses bagages et qu'il a mentionné avec désinvolture, pendant l'inspection secondaire, que son frère l'y avait rangée. L'inspectrice n° 25580 a témoigné qu'Hassan n'était pas surpris mais plutôt agité et soupçonneux. Il est possible que si Hassan avait témoigné de vive voix il aurait pu donner d'autres renseignements à la Commission sur la façon dont ses bagages avaient été faits au moment où il a quitté l'Égypte. En l'occurrence, la preuve d'Hassan est insuffisante, même si la Commission peut la trouver crédible. La Commission accepte la preuve de l'Agence pour prouver le troisième élément de la violation, selon laquelle Hassan a eu une occasion raisonnable de se conformer à la partie IV du Règlement.

[36] La Commission tient aussi pour avéré que les preuves présentées par les deux parties ne lui permettent pas de conclure qu'Hassan avait effectivement un tel permis ou certificat en sa possession le 31 mai 2012, ou que les fonctionnaires de l'Agence ne lui ont pas donné une possibilité raisonnable de justifier l'importation conformément à la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[37] La Commission est consciente du fait que la Loi crée un régime de responsabilité qui est très peu tolérant puisqu'il ne permet aucune défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait. Voici ce qu'énonce l'article 18 de la Loi :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[38] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas en ce qui concerne l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, on ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 de la Loi exclut en quelque sorte toute excuse qu'Hassan pourrait invoquer, par exemple le fait que lui ou son frère ne savait pas qu'il enfreignait la Loi, qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre la Loi ou qu'il n'avait jamais enfreint la Loi auparavant. Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question telle que prévue par la Loi sur les SAP, la Commission considère qu'aucune des observations fournies par Hassan dans sa demande de révision ou dans ses échanges avec les inspecteurs de l'Agence ne peuvent être invoquées en défense en application de l'article 18.

Enfin, la Commission ne peut, selon sa Loi habilitante, prendre en compte les arguments des parties en fonction de motifs humanitaires qui pourraient avoir comme effet d'éliminer, de réduire ou d'établir un plan de versement pour l'amende indiquée sur l'avis de violation.

[39] La Commission comprend que les inspecteurs de l'Agence ont la tâche importante de protéger les êtres humains, les animaux et les végétaux, ainsi que les systèmes de production agricole et d'approvisionnement alimentaire du Canada, contre les risques que posent les organismes nuisibles, les pathogènes et les parasites. Il faut absolument que ce travail s'effectue consciencieusement. Qui plus est, la Commission sait que l'Agence a établi son propre processus de traitement de plaintes formulées par les voyageurs contre la conduite de ses inspecteurs. Rien ne prouve dans cette affaire qu'Hassan a eu recours à cette démarche, et les parties n'ont fait état d'aucune indication sur la conduite de l'inspectrice qui, dans cette affaire, a été irréprochable.

Conclusion

[40] La Commission estime que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments essentiels pour prouver qu'Hassan a commis la violation indiquée dans l'avis de violation 3961-12-M-0160, daté du 31 mai 2012. Elle estime donc qu'Hassan a commis la violation et qu'il doit payer la sanction pécuniaire de 800 \$ à l'intimée dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

[41] La Commission informe Hassan que la violation ne constitue ni une infraction criminelle ni une infraction fédérale, mais plutôt une sanction pécuniaire, et qu'il peut demander au bout de cinq (5) ans la radiation de cette violation des dossiers du ministre, en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, laquelle dispose que :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée

Fait à Ottawa (Ontario), le 8^e jour du mois d'octobre 2013.

Le président Don Buckingham